Réunion du 23 septembre 2021

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	А3
Etudes et ingénierie - Emploi et formation professionnelle continue	523

La Commission Permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du travail, notamment la 6ème partie – Livre III relative à la formation

professionnelle,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du

Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la

Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations

sanitaires et sociales qui lui est annexé,

VU la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 adoptant le Plan de bataille

pour l'emploi,

VU la délibération du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2018 approuvant le

Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional

relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT La tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et

orientation

Après en avoir délibéré,

AFFECTE

Une autorisation d'engagement complémentaire de 200 000 euros pour la mise en œuvre d'études et actions d'information (opération 18D02703) au titre du programme 523 « Etudes et

ingénierie - Emploi et formation professionnelle », portant ainsi le montant total à 630 000 euros.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre: Groupe Rassemblement National pour les Pays de la Loire

REÇU le 24/09/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs